

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.4068

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société des Eaux Minérales de Luchon pour ses installations exploitées à Bagnères-de-Luchon (31110)**

**№ 0 3 6**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2015 autorisant la société des Eaux Minérales de Luchon à exploiter des installations d'embouteillage d'eau minérale, d'eau de source et d'eau aromatisée à Bagnères-de-Luchon ;

Vu les lettres préfectorales du 24 août 2015 et du 7 avril 2016 précisant que le projet susvisé est une modification non substantielle et ne nécessite pas la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 ;

Vu les demandes d'extension de l'entrepôt de stockage de bouteilles d'eau en palettes du 7 juillet 2015 et du 2 février 2016 ;

Vu le plan de gestion des terres excavées transmis le 9 janvier 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 23 février 2017 ;

Considérant que la surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles permet de s'assurer de l'efficacité du confinement sur site des terres excavées réalisé dans le cadre du plan de gestion précité ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société des Eaux Minérales de Luchon le 3 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La société des Eaux Minérales de Luchon met en place un suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux de la rivière Petite Soudade en respectant les prescriptions suivantes du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite 22 avenue de Toulouse à Bagnères-de-Luchon. Le suivi est réalisé sur une période d'au moins 4 ans à compte de la notification du présent arrêté.

**Art. 2.** – Surveillance des eaux souterraines

**Art. 2.1 – Implantation des puits de contrôle**

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de puits de contrôle.

Le réseau de surveillance comprend a minima 3 piézomètres : 1 situé en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique du site.

Le sol aux alentours des têtes de puits et des piézomètres est maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé pour cet entretien. Les têtes des puits et piézomètres sont protégées des chocs et des infiltrations de polluants et fermées à clef.

Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions, notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient, avant de renoncer à l'utilisation de ce point de contrôle, lors de la campagne de prélèvements, de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif (par exemple réservoir de fond de trou) permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement. La réalisation d'un tel dispositif ne doit pas altérer la conformité de l'ouvrage aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié.

**Art. 2.2 – Mesures de surveillance de l'impact des activités**

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Réseau constitué des 3 piézomètres du site (Pz1 à Pz3)	
Paramètres	Périodicité de la mesure
Niveaux piézométriques	Tous les semestres (en périodes de hautes eaux et de basses eaux)
Métaux	
Cyanures	
Fraction soluble	
Chlorures	
Sulfates	
Fluorures	
Indice phénol	
HCT	
HAP	
BTEX	
COHV	

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, du site. Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres.

### **Art. 2.3 – Rendu et transmission des résultats**

A l'issue de chaque campagne de prélèvement et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses.

Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;
- de la description des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyses des échantillons ;
- pour chacun des paramètres analysés de la norme en vigueur utilisée qui doit être conforme à une norme NF, EN, ISO ;
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

### **Art. 3. – Surveillance des eaux de la rivière Petite Soudade**

#### **Art. 3.1 – Points de prélèvement**

La qualité des eaux de la rivière Petite Soudade est contrôlée à partir de 2 points de prélèvements minimum, situés en amont et en aval du site.

#### **Art. 3.2 – Fréquences et modalités de surveillance de la qualité des eaux**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Prélèvements en 2 points de la rivière (amont et aval du site)	
Paramètres	Périodicité de la mesure
Métaux	Tous les semestres
Cyanures	
Sulfates	
HCT	
HAP	
BTEX	
COHV	

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution des eaux compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, du site. Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres.

#### **Art. 3.3 – Rendu et transmission des résultats**

A l'issue de chaque campagne de prélèvement et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses.

Ces résultats sont assortis :

- pour chacun des paramètres analysés de la norme en vigueur utilisée qui doit être conforme à une norme NF, EN, ISO ;
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

**Art. 4.** – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

**Art. 5.** – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société des Eaux Minérales de Luchon.

**Art. 6.** – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Art. 7** – Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Bagnères-de-Luchon ainsi que dans les mairies de Moustajon, Juzet-de-Luchon, Cazaril-Laspènes et de Montauban-de-Luchon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Les maires feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence de la société des Eaux Minérales de Luchon.

Un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la société des Eaux Minérales de Luchon, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Art. 8** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Bagnères-de-Luchon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 27 MAR. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

